Vincent Locas, avocat
Chef, Prévention et gestion des litiges
Affaires juridiques et réglementaires
Ligne directe : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vincent.locas@energir.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 26 août 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 6e demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2022
Notre dossier : 312-00977
Dossier Régie : R-4177-2021 – Phase 2

Chère consœur,

Conformément à l'article 15.5.2 des *Conditions de service et Tarif* ainsi qu'aux décisions D-2011-108 et D-2019-115 (paragr. 7 à 16), Énergir dépose la demande mentionnée en objet afin de réviser le tarif de réception applicable à partir du 25 août 2022 pour le reste de l'année tarifaire 2021-2022 pour y inclure un nouveau point de réception. Énergir modifie également les pièces relatives au tarif de réception devant entrer en vigueur au 1er octobre 2022 pour l'année tarifaire 2022-2023.

En effet, le projet d'injection de gaz naturel renouvelable (ci-après « **GNR** ») du Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie à Saint-Pie (ci-après « **CTBM** ») est entré en service le 25 août 2022 et les coûts sont maintenant connus. Énergir est donc à même de calculer les taux du tarif de réception applicables à ce point d'injection.

Au soutien de cette demande, Énergir dépose pour l'année tarifaire 2021-2022, la pièce Énergir-Q, Document 16 et pour l'année tarifaire 2022-2023, une version révisée des pièces Énergir-Q, Document 10 et Énergir-S, Documents 1 et 2. Énergir dépose également une liste révisée des pièces.

Par ailleurs, considérant que le tarif de réception vise à récupérer les coûts réels de l'investissement en fonction de la mise à jour des différents intrants et des modalités contractuelles propres à un client donné et afin de capter l'écart entre les coûts et les revenus reliés à l'investissement pour raccorder le CTBM à des fins d'injection, Énergir demande l'autorisation de la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») pour qu'à compter de l'année tarifaire 2021-2022, les trop-perçus/manques à gagner associés à ce client et réalisés en cours d'année tarifaire soient cumulés dans un compte de frais reportés (ci-après « **CFR** ») hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, qui sera inclus à la base de tarification du dossier tarifaire approprié (c.-à-d. deux ans plus tard). Énergir propose que les montants en question relatifs au CTBM soient cumulés dans le CFR déjà existant et

utilisé présentement pour les autres sites d'injection de GNR en service[1]. Énergir présentera dans le cadre de son rapport annuel, le détail des montants comptabilisés dans ce CFR et veillera à identifier clairement les montants associés à chacun des clients[2].

Dans l'éventualité où la Régie le jugeait pertinent, Énergir confirme par la présente qu'elle ne voit pas d'enjeu à ce que le tarif de réception pour le CTBM à compter du 25 août 2022 pour le reste de l'année tarifaire 2021-2022 soit initialement approuvé de façon provisoire. La Régie pourrait par la même occasion rendre une décision finale quant au CFR. La Régie pourrait ensuite rendre dans un second temps sa décision finale quant à ce même tarif à la suite de l'examen qu'elle jugera approprié.

Quant au tarif de réception pour l'année tarifaire 2022-2023, celui-ci pourra être traité par la Régie dans sa décision à être rendue quant à l'application provisoire des tarifs à compter du 1er octobre 2022 (attendue au plus tard le 19 septembre 2022) et ultimement, dans sa décision finale relative au présent dossier (attendue au plus tard le 24 novembre 2022)[3]. En vertu de l'approche autorisée par la Régie dans sa décision D-2018-011, Énergir veillera le cas échéant à effectuer la mise à jour des autres données touchées par ce changement tarifaire une fois que la Régie aura rendu sa décision sur le fond (attendue au plus tard le 4 novembre 2022).

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Locas

Vincent Locas
VL/nv

p. j.

[1] Ville de Saint-Hyacinthe, Coop Agri-Énergie Warwick et ADM Agri-Industries Company.
[2] Voir par exemple dans le Rapport annuel 2021 (R-4175-2021), la pièce B-0061, Énergir-9, Document 8.
[3] B-0210, p. 4.

1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
514 598-3444